

***La justice pénale pour les  
adolescents : un système à  
améliorer***



**Plus d'aide, moins de  
poursuites**



**Résumé du rapport**



### Renseignements généraux

La proportion de jeunes accusés d'une infraction criminelle au Nouveau-Brunswick n'a cessé de diminuer depuis qu'a été promulguée, en 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pourtant, une décennie plus tard, il y avait toujours dans notre province autant de jeunes envoyés en détention préventive ou sous garde en milieu fermé. Beaucoup trop souvent, ce sont les plus vulnérables qui se retrouvent coincés dans le système : des jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie, des jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, des jeunes sans-abris, des jeunes ayant un handicap intellectuel, ou encore des jeunes qui proviennent de groupes marginalisés ou minoritaires.

Or, ces dernières années, le Nouveau-Brunswick a fait de réels progrès dans le dossier de la justice pénale pour les jeunes, et on ne peut que s'en réjouir. La GRC et ses préposés des programmes communautaires, de même que les corps policiers municipaux, ont ouvert la voie en choisissant de plus en plus de soustraire les jeunes aux procédures judiciaires pour les orienter vers les ressources les plus à même de les éloigner de la criminalité. De nombreux intervenants sont toutefois nécessaires pour lutter contre la criminalité juvénile, et il faut un système qui est conçu pour répondre aux besoins développementaux des jeunes.

Tout récemment, dans le cadre de sa stratégie de prévention et de réduction de la criminalité, le gouvernement provincial a produit, de concert avec les services de police et des membres de la société civile, un modèle de déjudiciarisation des jeunes qui cible quelques-unes des causes premières de la criminalité juvénile. Le modèle s'inscrit dans une nouvelle démarche fondée sur des données probantes qui privilégie les droit de l'enfant : cette solution n'est pas seulement la plus simple, c'est aussi celle qui donne les meilleurs résultats. Si l'initiative mérite d'être soulignée et est porteuse d'espoir, nous devons nous rappeler qu'elle marque seulement le début d'un virage nécessaire.

Il reste encore beaucoup à faire pour éloigner les jeunes de la criminalité. Les taux de détention préventive et de placement sous garde en milieu fermé sont encore excessivement élevés. Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes en général au Nouveau-Brunswick demeurent plus élevées par personne que dans les autres provinces. Les mesures doivent être proportionnelles à la gravité du crime. . La durée de la peine doit être la plus courte possible. Les peines à purger dans la collectivité devraient être la voie habituelle. L’incarcération doit être utilisée en dernier recours et devrait normalement être réservée aux personnes qui commettent une infraction grave avec violence. Seulement dans les cas les plus graves devrait-on placer les jeunes contrevenants en détention préventive dans un établissement de garde fermée. Si le Nouveau-Brunswick peut adopter une approche axée sur la défense des droits de l’enfant dans tous les domaines concernant les enfants et les adolescents, nous pouvons faire figure de précurseurs en donnant aux enfants les moyens de gérer leurs émotions, leurs pensées et leurs actions de manière constructive. C’est à ce prix que nous réussirons à éloigner les jeunes du système de justice pénale. Le rapport Plus d’aide, moins de poursuites esquisse les grandes lignes du système de justice pénale pour adolescents au Nouveau-Brunswick, et apporte un éclairage sur quelques-unes des failles les plus apparentes du système. Les recommandations des auteurs visent à compléter la stratégie provinciale de prévention et de réduction de la criminalité, et à suggérer des améliorations nécessaires au système de justice pénale pour les adolescents.

---

**« Si les choses étaient différentes, je ne serais pas ici, mais personne ne s’occupe de moi. Je suis tout seul. »**

**Martin, 17 ans, en détention préventive à l’établissement de garde en milieu fermé**



### Mesures extrajudiciaires

Les enfants et les adolescents sont encore à construire leur personnalité et à comprendre les normes sociales. Ils sont beaucoup plus enclins que les adultes à faire preuve d'impulsivité et à démontrer de l'indifférence par rapport aux conséquences de leurs actes. Leur développement n'est pas encore arrivé à maturité et leur capacité à porter un jugement moral est moindre que chez les adultes, ce qui a amené la Cour suprême du Canada à reconnaître la présomption de culpabilité moindre des adolescents. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appuie sur des recherches exhaustives visant à déterminer les meilleurs moyens d'offrir aux jeunes les mesures de soutien et les ressources nécessaires pour les écarter du système de justice pénale.

Il y aura toujours certains jeunes qui auront des démêlés avec la justice, mais généralement leurs délits sont mineurs. La grande majorité des crimes commis par des jeunes sont des infractions mineures, sans violence. Il est impératif que la société s'attaque aux causes sous-jacentes du comportement délictueux. Pour éloigner les jeunes de la criminalité, le système doit répondre à leurs besoins thérapeutiques, sociaux, éducatifs et professionnels.

Comme société, nous voulons nous protéger contre les actes criminels en prenant tous les moyens possibles pour les prévenir. Pour y parvenir, nos jeunes doivent pouvoir grandir en cultivant des sentiments de sécurité, d'assurance et d'appartenance. Nous devons aussi veiller à ce qu'un jeune qui commet un crime ne se retrouve pas piégé dans le cercle vicieux de l'arrestation, de la poursuite, de l'incarcération et de la récidive. Lorsqu'un jeune qui présente peu de risques de récidive est traité avec trop de sévérité, le risque de récidive est amplifié.

Sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la déjudiciarisation prend la forme de ce qu'on appelle les mesures extrajudiciaires. Ce sont toutes ces mesures qui sont en marge du système de justice pénale formel. La déjudiciarisation consiste

dans une large mesure à entourer le jeune à risque du soutien de sa famille et de sa collectivité. Il s'agit du moyen le plus efficace de prévenir le crime dont nous disposons.

Un comité provincial sur la déjudiciarisation réunissant les services de police et sept ministères qui offrent des services aux jeunes supervise une approche communautaire visant à éloigner les jeunes des tribunaux pour les aiguiller vers les ressources. On a mis au point un modèle de déjudiciarisation des jeunes qui reprend quelques-unes des meilleures pratiques au pays en matière de justice pénale pour les jeunes, et qui pourrait mettre à profit la contribution de la famille et de la collectivité. Il est impératif que la police et les procureurs adhèrent au principe de la déjudiciarisation.

Les policiers et les procureurs ont un rôle essentiel à jouer pour empêcher qu'un jeune récidive et pour lui éviter la détention. Les policiers peuvent donner des avertissements verbaux, et cela suffit souvent pour dissuader un jeune de récidiver. Ils peuvent aussi émettre des mises en garde écrites aux parents et au jeune. Ils peuvent diriger un jeune vers un programme qui cible la cause sous-jacente du comportement délinquant. Les procureurs peuvent aussi jouer un rôle dans cette approche moins institutionnelle en présentant des « mises en garde du procureur général » aux parents et au jeune, pour donner du poids à leurs propos sans porter d'accusations. On commence à peine à utiliser adéquatement les mesures extrajudiciaires, et le manque d'homogénéité de cette approche dans la province entraîne forcément des inégalités de traitement selon le lieu de résidence du jeune contrevenant.

***Les forces policières de la province devraient travailler en collaboration avec le procureur général et les nouveaux comités de justice pour la jeunesse pour codifier les pratiques et les protocoles sur l'utilisation des mesures extrajudiciaires.***



## Comités de justice pour la jeunesse

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* donne le pouvoir au procureur général de désigner officiellement des comités de justice pour la jeunesse. Le défenseur des enfants et de la jeunesse réclame la création de ces comités depuis plusieurs années. Des comités ont récemment été approuvés un peu partout dans la province. Reste à savoir si ces comités de justice pour la jeunesse seront utilisés à leur plein potentiel. Déjà, il semble que l'on ait de la difficulté à obtenir la participation de certains ministères, et certains comités n'ont pas encore tenu leur première réunion.

Un comité de justice pour la jeunesse peut tenir une conférence de cas sur un jeune en particulier. Il peut coordonner les efforts des groupes communautaires, des organismes gouvernementaux et des écoles pour s'assurer que les services de soutien, de mentorat, de supervision et de réadaptation sont adaptés à la situation particulière du jeune. Le comité de justice pour la jeunesse peut fournir un soutien au jeune même après sa mise en liberté, par exemple : en l'aidant à trouver des possibilités de bénévolat, en l'aidant à participer à des activités parascolaires, en l'aidant à réintégrer l'école et en l'aiguillant vers les services et programmes offerts dans la collectivité.

Le système que l'on est actuellement en train de mettre sur pied dans le cadre du modèle de déjudiciarisation des jeunes, avec le concours des équipes de prestation des services intégrés en milieu scolaire, devrait pouvoir atteindre ces objectifs moyennant l'adhésion de toutes les parties et une formation suffisantes.

Les comités de justice pour la jeunesse peuvent remplir d'autres fonctions importantes, mais nous n'avons pas encore vu de geste concret qui permettrait de croire à l'institutionnalisation de tous les rôles possibles. Par exemple, les comités de justice pour la jeunesse pourraient conseiller les procureurs de la Couronne sur les mesures extrajudiciaires à prendre à l'égard d'un jeune contrevenant. Ils peuvent surveiller les services juridiques offerts aux mineurs et informer le gouvernement sur le respect ou non des droits de l'adolescent. Ils peuvent conseiller le gouvernement sur la politique relative à la justice pénale pour les jeunes en général. Ils peuvent aussi s'occuper d'éducation et de sensibilisation en fournissant de l'information à la population en général sur les questions relatives à la justice pénale pour les adolescents. Il est à espérer que l'on encouragera et que l'on appuiera toutes ces fonctions dans l'avenir.

***Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient promouvoir toutes les fonctions des comités de justice pour la jeunesse, notamment leur rôle-conseil auprès des procureurs de la Couronne et de la police au sujet des mesures extrajudiciaires, auprès des juges sur la sentence qui convient et auprès du gouvernement sur les politiques de justice applicables aux mineurs.***

---



### *Groupes consultatifs (conférences de cas)*

Nous avons remarqué que l'on négligeait beaucoup les groupes consultatifs dans le système de justice pénale pour les jeunes au Nouveau-Brunswick. Les groupes consultatifs offrent une solution de rechange aux poursuites pénales traditionnelles. Ils visent à offrir aux adolescents de meilleures perspectives de réadaptation ainsi que la possibilité de se réconcilier avec leur victime, d'assumer leurs responsabilités et de faire restitution. Ils procurent également un mécanisme permettant de faire le lien entre les adolescents et les services qui amélioreront leurs facteurs sociaux de protection et qui atténueront davantage leurs risques de délinquance à l'avenir.

Nous nous attendons à ce que les nouveaux comités de justice pour la jeunesse forment des groupes consultatifs pour favoriser : un élargissement des perspectives, des solutions plus créatives, une meilleure coordination des services et une participation accrue des jeunes, des victimes et d'autres membres de la collectivité. Les groupes consultatifs sont particulièrement importants pour les jeunes récidivistes qui proviennent généralement de milieux difficiles, ont des besoins complexes et sont souvent aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Ces jeunes ont besoin d'encadrement, de stabilité et de soutien. Les groupes consultatifs sont incontournables pour aborder de manière globale les situations individuelles.

Il sera important que la Direction des poursuites publiques commence à remplir son rôle au sein des groupes consultatifs en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (et que l'Aide juridique et les avocats de la défense apportent aussi leur contribution). Les juges peuvent également ordonner la tenue d'un groupe consultatif pour obtenir des conseils sur les conditions de mise en liberté provisoire ou sur le prononcé d'une peine.

Les groupes consultatifs en matière de justice pour les jeunes sont, dans bien des régions au Canada, généralement axés sur la justice réparatrice, qui suit le principe selon lequel le

contrevenant et des membres de sa famille, la victime et divers membres de la communauté amorcent une discussion sur le crime commis et ses répercussions. La justice réparatrice consiste essentiellement à reconstruire les relations et à favoriser la réinsertion sociale du contrevenant pour qu'il devienne un membre responsable de sa collectivité et de la société en général. C'est un outil précieux qui peut être utilisé au Nouveau-Brunswick comme il l'est déjà ailleurs au Canada et dans le monde.

*Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient offrir une formation sur l'utilisation judiciaire des groupes consultatifs par les procureurs de la Couronne, l'Aide juridique, les agents de probation, les policiers et les juges, de manière à appliquer pleinement l'article 19 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Ils devraient aussi donner aux comités de justice pour la jeunesse les moyens de renforcer les compétences pour mettre en pratique la justice réparatrice.*

---



### *Examen du procureur avant l'inculpation*

Nous sommes l'une des rares provinces où les procureurs peuvent examiner toutes les accusations avant de porter la cause devant un tribunal. Ce système donne de bons résultats. Cependant, nous croyons que pour un maximum d'efficacité, il faudrait adopter une approche globale axée sur le jeune lorsqu'on examine les accusations qui pèsent contre lui. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) vise à créer un système de justice distinct pour les mineurs. La *Loi* prévoit un examen du procureur avant l'inculpation pour s'assurer que des mesures et sanctions extrajudiciaires soient régulièrement utilisées et que le jeune ne tombe pas dans le cycle « d'inculpation-poursuite-incarcération ».



Toutes les affaires qui font l'objet de poursuites en vertu de la LSJPA devraient être examinées seulement par des procureurs de la Couronne qui ont reçu une formation spéciale sur les principes et les dispositions de la LSJPA. À l'heure actuelle, le programme d'examen avant l'inculpation ne comporte aucun élément de mesure systématique, et le pouvoir discrétionnaire qu'ont les procureurs de déterminer s'il est dans l'intérêt public de déposer des accusations peut entraîner des incohérences.

*Pour mieux adhérer à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et assurer un processus adapté aux jeunes, nous estimons que le procureur général devrait élaborer des directives plus détaillées sur l'examen par la Couronne préalable à l'inculpation des dossiers des adolescents. Cet examen devrait être conforme aux normes et aux principes juridiques nationaux et internationaux. Le processus d'examen avant l'inculpation dans les dossiers de mineurs devrait comprendre un mécanisme de surveillance et de mesure pour assurer son efficacité et sa cohérence à l'échelle de la province.*

---



## *Ne plus se servir des poursuites criminelles pour permettre à des jeunes dans le besoin d'avoir accès aux services*

La criminalisation des jeunes aux prises avec un problème de santé mentale dure depuis trop longtemps au Nouveau-Brunswick. Sans un diagnostic et un traitement adéquats, les jeunes aux prises avec un problème de santé mentale et de dépendances risquent d'avoir régulièrement maille à partir avec le système de justice pénale.

Le Nouveau-Brunswick manque à son devoir de fournir des services adéquats aux personnes ayant des problèmes de santé mentale et a pris l'habitude de se servir des tribunaux comme mesure de substitution. En plus des jeunes ayant des problèmes de santé mentale, il y a d'autres jeunes défavorisés qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale et qui sont incapables d'en sortir. Mentionnons, entre autres, les jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, les sans-abris, les toxicomanes, les marginaux et tous ceux et celles qui font partie de groupes vulnérables.

Toutes les personnes qui interviennent auprès de ces jeunes doivent comprendre l'importance des ressources sociales et médicales pour les protéger et les tenir loin des activités criminelles. Il arrive trop souvent, par exemple, que des intervenants d'un foyer de groupe appellent la police pour signaler le comportement d'un jeune sous tutelle alors que de bons parents auraient trouvé une autre solution au problème.

*Le gouvernement devrait offrir une formation sur la déjudiciarisation, la santé mentale et le développement de l'enfant à tous les travailleurs intervenant auprès des jeunes, y compris les travailleurs sociaux, les agents de probation, les éducateurs, les employés des foyers de groupe, les parents nourriciers, le personnel des services correctionnels, les agents de la paix, etc. Par ailleurs, le gouvernement devrait créer des processus solides pour faire appliquer l'interdiction de détenir un mineur comme substitution à des mesures sociales ou à des services de santé mentale (article 29 de la LSJPA). Pour les jeunes ayant des besoins importants qui se retrouvent devant le tribunal, le gouvernement devrait s'assurer que les procureurs et les avocats de la défense sont au fait des dispositions des articles 34 et 35 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, et recommandent aux juges d'ordonner une évaluation des besoins liés aux services sociaux, à la santé physique, aux troubles d'apprentissage et aux problèmes de santé mentale.*

---



### *Créer un système de justice centré sur les adolescents*

Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale siège de temps en temps comme Tribunal pour adolescents pour les causes relevant de la LSJPA. Le Tribunal pour adolescents du Nouveau-Brunswick n'est pas, comme on pourrait s'y attendre, un tribunal distinct avec ses propres locaux. Une journée par semaine est consacrée aux causes relevant de la LSJPA qui sont entendues dans une salle d'audience ordinaire. C'est un lieu public où les jeunes sont parfois forcés d'attendre pendant que l'on « en finit » avec les causes pour adultes. Les jeunes peinent à comprendre la procédure. Elle leur fait peur et le sens de tout cela leur échappe. L'absence d'un système véritablement axé sur les jeunes est apparente dans les différents modes de fonctionnement des tribunaux pour adolescents de la province. Le niveau de compréhension de la LSJPA chez les avocats de service, les avocats de la défense et les procureurs varie considérablement.

Quand on parle aux adolescents hébergés à la prison pour jeunes, il est courant d'apprendre qu'ils n'ont pas eu d'autre avocat que l'avocat de service quand ils ont été renvoyés sous garde. Les jeunes avec lesquels nous parlons au centre de détention nous disent généralement que s'ils ont pu parler à l'avocat de service avant d'être appelés à comparaître pour la première fois devant le tribunal, ce ne fut que pendant quelques minutes au palais de justice.

Les procureurs de la Couronne ont une lourde charge de travail et peuvent parfois avoir l'impression de ne pas avoir suffisamment de temps pour se préparer aux causes impliquant des mineurs. Certains procureurs de la Couronne pourraient bénéficier d'une formation relative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et autres instruments juridiques internationaux sur les mineurs.

Notre système d'aide juridique est terriblement sous-financé par rapport aux autres provinces. Les avocats salariés et les avocats-conseils de l'Aide juridique au Nouveau-Brunswick doivent composer avec des délais extrêmement courts. Les avocats doivent avoir un bagage de

connaissances particulier dans les dossiers de justice pour les adolescents. Les avocats qui représentent des jeunes doivent être bien informés des problèmes psychologiques, scolaires, développementaux et sociaux auxquels ils font face. Il est impérieux que les avocats qui exercent dans ce domaine soient au courant des divers services offerts dans la collectivité. Ils doivent également avoir le temps de mettre ces connaissances en pratique. Pour défendre les droits de leurs clients avec efficacité et conviction, les avocats de la défense ont besoin de temps pour échanger avec les jeunes contrevenants. Ils doivent surtout comprendre la LSJPA et tirer pleinement parti de ses dispositions.

Les jeunes veulent que l'avocat qui les représente connaisse leur situation, et l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant leur confère ce droit. Le Nouveau-Brunswick a encore beaucoup à faire pour remplir ses obligations en vertu de la Convention. Dans tous les aspects du système de justice pénale pour les jeunes (en particulier celui qui concerne le droit aux services d'un avocat de l'article 25 de la LSJPA), on doit tenir compte de l'opinion du jeune.

Le système actuel au Nouveau-Brunswick n'amène pas le jeune à croire qu'il est tenu responsable de ses actes à la suite d'un processus juste et légitime. Nous observons des approches plus efficaces et plus axées sur les jeunes ailleurs au pays. La loi exige qu'il y ait un système de justice pénale distinct pour les jeunes. Nous espérons que cette distinction deviendra véritablement significative en pratique par l'application de plus de processus adaptés aux jeunes dans le système de justice pénale pour les adolescents. Pour les jeunes qui sont arrêtés et poursuivis, il est essentiel que leurs droits soient respectés. Il est essentiel que le processus soit significatif pour eux si l'on veut qu'ils assument la responsabilité de leurs actes. Quant aux jeunes qui sont incarcérés, on doit miser sur leur réadaptation et leur réinsertion dans la collectivité et dans la société en général.

*Le gouvernement devrait mettre sur pied des services spécialisés de tribunaux pour adolescents. Ce système donnerait notamment lieu à la nomination d'un juge itinérant du Tribunal pour adolescents, et ferait appel à un avocat de service, à un conseiller de l'Aide juridique et à des procureurs de la Couronne qui auraient reçu une formation spéciale axée sur les jeunes.*

---



### *Création de postes d'intervenants affectés au Tribunal pour adolescents*

Des jeunes peuvent passer plusieurs semaines dans un centre de détention en milieu fermé pour adolescents à attendre leur procès ou le prononcé d'une sentence pour une infraction souvent très mineure, à notre avis. Pendant ce temps, ils vivent dans l'incertitude, leur scolarisation est interrompue, ils ont de la difficulté à gérer leurs régimes médicamenteux au centre de détention et sont coupés de tout soutien communautaire dont ils pourraient bénéficier. Ils subissent aussi l'influence d'autres jeunes qui ont sombré encore plus loin dans la criminalité, certains ayant commis des infractions graves avec violence.

Or, il y a plus de chances que le jeune soit libéré et renvoyé chez lui ou dans un autre endroit sûr pour attendre son procès si l'on présente au juge des options viables pour protéger le jeune et la société. Des intervenants affectés au Tribunal pour adolescents pourraient apporter une aide précieuse. Ils pourraient guider les jeunes et leurs parents dans les méandres du système judiciaire et des services gouvernementaux. Ils pourraient s'assurer que les juges ont toute l'information dont ils ont besoin pour libérer le jeune dans la collectivité. Les intervenants au Tribunal pour adolescents pourraient jouer un rôle particulièrement important auprès des jeunes des Premières Nations qui sont surreprésentés dans les établissements de détention préventive au Nouveau-Brunswick.

*Pour limiter l'utilisation de la détention préventive au Nouveau-Brunswick et favoriser un processus judiciaire plus centré, plus efficace et plus efficient sur les jeunes, le ministère du Développement social conjointement avec le ministère de la Sécurité publique devraient former et affecter des intervenants au Tribunal pour adolescents. Ceux-ci pourraient servir d'intermédiaires auprès des membres de la famille, de l'avocat de service, de l'avocat général et des coordonnateurs des comités de justice pour la jeunesse. Les procureurs de la Couronne*

*devraient mettre en relation l'intervenant du tribunal pour adolescents avec les parents ou le tuteur légal du jeune au moment de porter des accusations, avant la première comparution devant le juge. Tous les acteurs du système de justice pénale pour adolescents devraient élaborer des protocoles de travail avec les intervenants du Tribunal pour adolescents.*

---

*Question à un adolescent incarcéré à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes du Nouveau-Brunswick :*

*« Avais-tu un avocat? »*

*Réponse :*

*« Je ne le sais pas. »*



### *Installations distinctes pour les jeunes et les adultes dans le système de justice pénale*

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a été témoin de très grandes améliorations dans le fonctionnement de l'établissement de milieu fermé pour les adolescents du Nouveau-Brunswick (le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick). Nous avons beaucoup de respect pour une grande partie du travail qui y est accompli. Cependant, malgré tout le dévouement et les compétences du personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick, il reste que ce n'est pas un endroit approprié pour la majorité de ces jeunes. Ils ont besoin de vivre dans leur collectivité et d'y obtenir l'aide nécessaire pour se développer sainement.

Il est indéniable que des jeunes soient exposés à des influences négatives de leurs camarades dans un l'établissement de milieu fermé. La détention dans un établissement de garde en milieu fermé peut avoir de graves conséquences psychologiques pour les jeunes. La peur, le stress et la honte qui accompagnent l'incarcération laissent inévitablement des traces.

Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick partage ses locaux avec la prison provinciale pour femmes. Même s'il n'y a pas d'interactions entre les jeunes et les détenues adultes, cette situation n'est pas favorable à plusieurs égards. Au risque de nous répéter, le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct du système de justice pénale pour adultes; la situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick est particulièrement déplorable. Ce qui est plus troublant encore, c'est la pratique qui consiste à transporter des jeunes au tribunal, menottés et enchaînés (souvent pendant des heures), parfois dans le même fourgon que des détenus adultes.

Les centres de détention réservés aux jeunes dans d'autres provinces sont spécialement conçus pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants. Depuis plusieurs années déjà, notre bureau réclame la création d'un nouveau centre pour les adolescents placés sous garde en milieu fermé. Il pourrait s'agir d'un petit établissement si le gouvernement provincial réussit à abaisser à un niveau raisonnable le nombre de jeunes condamnés à la

détention. Ce centre devrait être situé plus près des régions de Saint John, Moncton et Fredericton pour pouvoir offrir un meilleur soutien familial et communautaire à ces jeunes.

***Le gouvernement devrait mettre davantage en pratique le principe fondamental de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents selon lequel le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct du système de justice pénale pour adultes en cessant d'accueillir des adultes et des jeunes dans le même établissement carcéral, et en assurant le transport des jeunes selon leurs besoins de développement.***

« Nous sommes des enfants. Nous ne devrions pas être traités  
comme des adultes...»

Darlene, 15 ans, détenue au Centre pour jeunes du Nouveau-  
Brunswick

---





### La garde en milieu ouvert

Le système de garde en milieu ouvert au Nouveau-Brunswick a subi plusieurs changements ces dernières années et est actuellement en pleine déroute. Nous comprenons que le gouvernement s'emploie à le corriger, mais nous craignons que là encore l'opportunisme l'emporte sur l'efficacité au détriment des besoins développementaux des jeunes.

La garde en milieu fermé doit être utilisée en dernier recours, dans des circonstances exceptionnelles, pour les délinquants violents. La garde en milieu ouvert doit être facilement accessible pour les jeunes dans leur propre collectivité, afin de favoriser leur développement et leur réadaptation avec le moins d'entraves possible.

Les foyers de groupe spécialisés en milieu communautaire ont été fermés, et il existe aujourd'hui deux options pour la garde en milieu ouvert : (1) un centre de traitement des toxicomanies; (2) une unité ouverte dans la prison pour jeunes. Il y a eu plusieurs difficultés avec la première option, et la seconde option a été créée comme mesure d'urgence provisoire quand il est devenu très problématique pour de nombreux jeunes de se retrouver dans le premier type d'établissement. Cette mesure provisoire semble devenir permanente. Le fait d'envoyer des jeunes placés sous garde en milieu ouvert dans une prison pour jeunes est incompatible avec les objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette pratique est consternante.

Aucun des deux établissements de garde en milieu ouvert n'est situé à proximité des collectivités dont sont issus la plupart des jeunes. Il s'ensuit que la réintégration dans la collectivité d'origine et dans le milieu familial du jeune est particulièrement difficile. L'éloignement des services est un problème tout comme la rupture avec les liens sociaux, la vie familiale et le système d'éducation. Il y a aussi le problème de la discontinuité des soins pour les jeunes. Les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé et les intervenants en santé mentale ne pourront pas assurer le

suivi de ces jeunes dans ces établissements pendant leur placement sous garde en milieu ouvert. Il y a aussi la question combien importante d'avoir une option de garde en milieu ouvert adaptée aux besoins des jeunes des Premières Nations, qui semble avoir été oubliée dans le processus.

Le nombre de jeunes Néo-brunswickois qui sont placés sous garde en milieu ouvert n'a cessé de diminuer; entre 2009 et 2014, une baisse de presque 70 % a été enregistrée. Comme moins de 30 jeunes par année sont placés sous garde en milieu ouvert actuellement, l'occasion est belle de trouver des options en milieu communautaire comme des foyers nourriciers spécialisés qui répondent vraiment aux besoins des jeunes à risque. Il y a différentes approches relatives à la garde en milieu ouvert dans les autres provinces, les meilleurs résultats étant obtenus avec celles qui misent sur la prévention de la criminalité juvénile.

***Le gouvernement devrait créer des options de garde en milieu ouvert conformes aux principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Ces solutions de garde en milieu ouvert devraient également s'inspirer des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants des Nations Unies. Tous les efforts devraient être déployés pour réintégrer les jeunes dans leur collectivité et dans leur milieu familial.***

---

### Manque de données

Nous ne disposons pas de suffisamment d'information pour brosser un portrait statistique compréhensif de la criminalité chez les adolescents. Beaucoup de renseignements ne sont tout simplement pas recueillis ni analysés. Par contre, nous savons, grâce à ce que nous disent les jeunes et les professionnels concernés, que beaucoup d'adolescents dans le système de justice pénale sont aux prises avec des problèmes de santé mentale, vivent l'éclatement de leur famille, ont des troubles d'apprentissage ou une déficience intellectuelle, connaissent le sans-abrisme, le décrochage scolaire ou ont été victimes de violence et de négligence.

Pour pouvoir prendre des décisions fondées sur des données probantes, nous avons besoin de données complètes et d'analyses exhaustives. La prévention de la criminalité juvénile est un domaine dans lequel nous avons dépensé massivement en obtenant des résultats somme toute très décevants, et notre province n'a toujours pas un tableau complet de la criminalité chez les jeunes dans notre province.

*Le gouvernement devrait élaborer de meilleurs processus de surveillance, d'analyse et de dissémination des données pour s'assurer que des décisions judiciaires fondées sur des données probantes sont prises en matière de justice pénale pour les jeunes et pour guider le travail du comité provincial sur la déjudiciarisation dans le cadre de la stratégie de prévention et de réduction de la criminalité du Nouveau-Brunswick.*

« Je pense que j'ai des droits, mais, ouais [rires], j'imagine qu'ils ne me sont pas trop utiles. »

Trevor, 17 ans sous garde en milieu fermé

---